

COMMUNE DE CERISY-LA-FORET

Mairie – 1, rue des Halles
50680 CERISY-LA-FORET

02.33.56.10.01
Courriel : cerisy_50680@orange.fr
www.cerisy-la-foret.fr

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la réunion du 07 novembre 2025

Le sept novembre deux mille vingt-cinq, le conseil municipal de la Commune de Cerisy-la-Forêt s'est réuni à vingt heures et trente minutes, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Pierre LEDOUIT, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre LEDOUIT, Michel VAUDORNE, Laurence RICHARD, Romain CHEVALLIER, Gilbert BOUSSER, Françoise EUSTACHE, Nathalie THIBOUST, Elodie VAN-STEEN, Xavier BOISSEL, Michel GOUPIL, Sylvie LENOIR

Pouvoir : Séverine ROUXEVILLE à Michel VAUDORNE, Gilles CAMBOURNAC à Jean-Pierre LEDOUIT

Excusé : //

Absents : Anaïgue RENAUD

Secrétaire de séance : Françoise EUSTACHE

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la réunion du 05 septembre 2025

Le procès-verbal de la réunion du 5 septembre 2025 est approuvé

Loyer du cabinet des infirmières

Le loyer du médecin nouvellement installé dans la maison médiale s'élève à 10 € le mètre carré, prix fixé par délibération n° 2025-05-09/01 du 5 septembre 2025.

Les infirmières officiants dans la maison de santé demandent à ce que leur loyer soit au même tarif que celui du médecin.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité, décident de fixer le loyer du cabinet des infirmières à 10 € le mètre carré, soit 200 € par mois, ce à compter du 1^{er} décembre 2025.

Délibération déposée le 14/11/2025
à la Préfecture de la Manche

Convention Saint-Lô Agglo travaux vestiaires du stade

Dans le cadre de la rénovation des vestiaires du stade de football à Cerisy-la-Forêt, Saint-Lô Agglo propose au conseil municipal, la signature d'une convention de mandat de délégation de maîtrise d'œuvre et 1 avenant à la convention de versement de fonds de concours entre la commune de Cerisy-la-Forêt et la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo pour la rénovation des vestiaires du stade de football de Cerisy-la-Forêt.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 11 voix pour et 2 abstentions, autorise le maire à signer cette convention, sous réserve que les éventuels nouveaux aléas soient pris en charge en totalité par Saint-Lô Agglo, la situation financière de la commune ne permettra plus d'abonder un surcoût.

Copie de la convention jointe à la présente délibération.

Délibération déposée le 14/11/2025
A la préfecture de la Manche

Modification statuts petite enfance

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5216-5 relatif aux modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale et l'article L.5214-16 relatif aux compétences d'une communauté d'agglomération,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 214-1-3 relatif au service public de la petite enfance,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 portant pour le plein emploi et notamment l'article 17 concernant la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté préfectoral du n°17-25G du 18 mai 2017 actant les rétrocessions et les confirmations de compétences de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-06 du 15 juillet 2021 portant modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-02-LM du 22 mai 2025 portant modification des statuts,

CONSIDERANT ce qui suit :

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a instauré un service public de la petite enfance dont les communes sont les autorités organisatrices selon les termes du Code de l'action sociale et des familles dès lors que la compétence n'a pas été transférée à l'intercommunalité.

1. Les quatre missions du nouveau service public de la petite enfance

1.1 Recenser les besoins et l'offre disponible

Il s'agit de recenser les besoins des familles ayant des enfants de moins de trois ans et ou jusqu'à six ans pour les enfants présentant un handicap et des futurs parents en matière de service aux familles et de modes d'accueil en s'appuyant sur les analyses des besoins sociaux et les conventions territoriales globales avec les Caisses d'allocations familiales.

1.2 Informer et accompagner les familles

Désormais, le relai petite enfance – qui s'appelait avant 2021 relais assistants maternels – s'impose aux communes de plus de 10 000 habitants. Les relais petite enfance informent les parents sur l'ensemble de l'offre d'accueil disponible et les accompagnent dans leurs démarches administratives notamment pour l'emploi d'un assistant maternel. Il constitue également un lieu de ressources, de rencontre, d'échanges de pratiques professionnelles et de formation pour les assistants maternels dans le cadre de leur professionnalisation. Le relai petite enfance favorise ainsi un accueil de qualité pour les jeunes enfants en créant du lien entre tous les acteurs concernés.

1.3 Planifier le développement des modes d'accueil

Il s'agit d'élaborer un schéma – compatible avec le schéma départemental des services aux familles - définissant les modalités de développement quantitatif et qualitatif de déploiement des équipements et services d'accueil.

1.4 Soutenir la qualité des modes d'accueil

Cette mission fait référence à l'ensemble des actions et des critères visant à garantir un accueil optimal pour les enfants dans un environnement sûr, bienveillant et stimulant. Ceci inclut plusieurs aspects essentiels comme la sécurité, l'hygiène, la qualité de l'accompagnement éducatif, la formation des professionnels, la mise en place de dispositifs de suivi et d'évaluation et les questions d'accessibilité et d'égalité.

2. Les missions exercées par la communauté d'agglomération

Les établissements et services dédiés à l'accueil du jeune enfant et des familles se structurent à l'échelle de l'intercommunalité depuis des décennies pour de nombreux territoires.

Très rapidement après la création des communautés de communes en 1993, des maires ont souhaité proposer à l'ensemble des habitants et des communes des services accessibles et de qualité, maillés à l'échelle des bassins de vie.

Selon les données de la direction générale des collectivités locales, un tiers des intercommunalités sont compétentes en matière de petite enfance. Toutefois, cette proportion tient compte uniquement de la compétence facultative (ou supplémentaire). Elle ne retient pas l'action sociale d'intérêt communautaire, au sein de laquelle de nombreuses intercommunalités ont inscrit la petite enfance. Par ailleurs, plus des deux tiers des intercommunalités sont engagées au sein d'une convention territoriale globale avec la CAF.

Saint-Lô Agglo ne fait pas exception à cette dynamique. Ainsi, la communauté d'agglomération gère 6 crèches publiques sur son territoire (une à Agneaux, une à Marigny-le-Lozon, une à Saint-Jean-de-Daye, trois à Saint-Lô). Celles-ci représentent 115 places d'accueil (dont 9 places en achat de berceaux).

A cette offre portée par l'intercommunalité s'ajoute celle des 12 crèches privées ou hospitalières représentant 188 places d'accueil.

Au total, le nombre de places en crèches s'établit ainsi à 303 (au 31/12/ 2024).

Par ailleurs, le territoire peut compter sur 531 assistants maternels agréés (486 en activité) représentant 1 880 places d'accueil dont 134 répartis au sein des 13 maisons d'assistants maternels. Afin de conforter l'activité de ces professionnels, Saint-Lô Agglo dispose d'un relai petite enfance composé de huit antennes (Saint-Jean-de-Daye, Marigny-Le-Lozon, Saint-Clair-sur-l'Elle, Agneaux, Saint-Lô, Torigny-les-Villes, Tessy-Bocage, Canisy)

Enfin, le territoire s'est inscrit dans la dynamique du projet éducatif social local en partenariat étroit avec les services de l'Etat, de la CAF et du département de la Manche.

3. La proposition d'adaptation des statuts de la communauté d'agglomération

3.1 La compétence en matière de petite enfance dans les statuts actuels

Les statuts de la communauté d'agglomération prévoient les compétences supplémentaires/facultatives suivantes en matière de petite enfance :

- point II-4 des statuts actuels : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements et de services en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse (accueil de loisirs sans hébergement, centre de loisirs sans hébergement accueil collectif de mineurs, point d'info jeunesse et établissement d'accueil jeunesse) ;
- point II-5 des statuts actuels : accompagnement des porteurs de projets en matière de petite enfance, d'enfance-jeunesse et de la famille, participation à des dispositifs partenariaux en matière de petite enfance, enfance-jeunesse et de la famille.

3.2 La proposition d'évolution des statuts en matière de petite enfance

Bien que la communauté d'agglomération exerce l'entièreté de la compétence en matière de petite enfance, il apparaît adapté, afin d'éviter toute ambiguïté, de faire apparaître clairement le libellé de la compétence petite enfance comme suit :

Nouveau point II-4 des futurs statuts : autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour l'ensemble des compétences figurant dans le code de l'action sociale et des familles

Les anciens points II-4-et suivants sont maintenus et sont renumérotés en conséquence.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal approuve l'adaptation des statuts de Saint-Lô Agglo tel que présenté dans ce rapport.

Délibération déposée le 14/11/2025
A la préfecture de la Manche

Modification du règlement du cimetière communal

Proposition d'ajout de l'avenant suivant au règlement du cimetière communal :

A partir du 1^{er} janvier 2026 toute concession acquise devra être aménagée dans l'année qui suit l'achat. En cas de non-respect de cette clause, la dite concession redeviendra propriété de la commune de Cerisy-la-Forêt.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'ajout de cet avenant au règlement du cimetière de Cerisy-la-Forêt.

Délibération déposée le 14/11/2025
A la préfecture de la Manche

Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) est un dispositif départemental dont l'objectif est d'aider les personnes en difficultés à accéder ou se maintenir dans un logement, par le biais d'aides financières et de mesures d'accompagnement. Ces mesures sont complémentaires aux actions menées par les centres communaux d'action sociale, les centres médico-sociaux, les partenaires institutionnels et associatifs.

Le conseil municipal est invité à statuer sur sa participation pour l'année 2025 :

- 0.60 € par habitant pour une commune de moins de 2 000 habitants

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 11 voix contre et 2 abstentions décide de ne pas contribuer au FSL.

Délibération déposée le 14/11/2025
A la préfecture de la Manche

Désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) administratif pour l'accompagnement au choix d'un architecte du patrimoine pour la rénovation de l'Abbaye Saint-Vigor

La complexité croissante des projets municipaux, notamment dans les domaines administratifs, juridiques et financiers, nécessite le recours à une expertise externe pour garantir leur conformité réglementaire, leur efficacité opérationnelle et leur optimisation économique. L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) constitue un levier essentiel pour sécuriser les procédures, définir précisément les besoins, et piloter les marchés publics avec rigueur.

Comme le prévoit l'article L2422-2 du Code de la commande publique, l'AMO permet à la collectivité de bénéficier d'un accompagnement spécialisé sans se dessaisir de sa responsabilité décisionnelle. Cette démarche est particulièrement pertinente pour des projets tels que la modernisation des systèmes informatiques, la rénovation des bâtiments publics, ou l'optimisation des services administratifs, où une expertise technique et juridique pointue est requise.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2422-1 et suivants ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

Considérant la nécessité de garantir la conformité juridique et technique des projets municipaux ;

Considérant les économies potentielles et l'efficacité opérationnelle attendues grâce à un accompagnement expert ;

Article 1^{er} : Est autorisée le marché public pour la conclusion d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage administratif pour l'accompagnement au choix d'un architecte du patrimoine pour la rénovation de l'Abbaye Saint-Vigor de la commune de Cerisy-la-Forêt ;

Article 3 : La durée du marché court de sa date de notification jusqu'à la date de désignation de l'architecte du patrimoine ;

Article 4 : il s'agit d'un marché forfaitaire avec un montant 3 000 euros H.T. ;

Article 5 : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer et éventuellement résilier le ou les marchés à venir ;

~~Article 6 : Autorise un dépassement éventuel du marché initial par décision de poursuivre à hauteur de 5% du montant initial du marché et ce sans dépasser les crédits impartis à l'opération.~~

Article 7 : En cas de procédure infructueuse, le Maire est autorisé à procéder au lancement et à la signature du ou des marchés consécutifs ;

Article 8 : les crédits sont ou seront inscrits au budget correspondant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, approuve cette délibération mais demande la suppression de l'article 6.

Délibération déposée le 14/11/2025
A la préfecture de la Manche

Convention de partenariat entre la bibliothèque municipale et le Conseil départemental

La convention de la bibliothèque municipale avec la bibliothèque départementale arrivant à son terme, au 31 décembre 2025, le conseil municipal se prononce sur la signature d'une nouvelle convention proposée par la bibliothèque départementale de la Manche.

A noter que le conseil municipal fait le choix à l'unanimité de ne pas souscrire à l'offre de services en lignes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la nouvelle convention de la bibliothèque.

Délibération déposée le 14/11/2025
A la préfecture de la Manche

Adhésion au contrat groupe du Centre de Gestion de la Manche – Contrat d’assurance des risques statutaires

Le Maire rappelle :

- que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d’assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l’application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l’application de l’article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1 : le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe d’assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents :

- **fonctionnaires affiliés à la CNRACL,**
- **fonctionnaires et contractuels affiliés à l'IRCANTEC**

souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 2 : D’accepter la proposition suivante :

RELYENS SPS, courtier, gestionnaire du contrat groupe, et CNP ASSURANCES, assureur

⌚ Contrat ayant pour objet d’assurer les agents affiliés à la CNRACL

Les conditions d’assurance sont les suivantes :

- Date d’effet de l’adhésion : le 1^{er} janvier 2026
- Date d’échéance : 31 décembre 2029
(possibilité de résilier à l’échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 4 mois)
- Niveau de garantie :
 - décès
 - accidents de service et maladies imputables au service - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
 - congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l’enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt

Franchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l’ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d’effet du contrat
- Taux de cotisation : **7,40 %**

- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut et le cas échéant du CTI soumis à retenue pour pension.
 - Le Supplément Familial de Traitement (SFT)
 - La totalité des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité adhérente.
 - Le RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

⌚ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC**
Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : le 1^{er} janvier 2026
- Date d'échéance : 31 décembre 2029
 (possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 4 mois)
- Niveau de garantie :
 - accidents de travail / maladie professionnelle - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
 - congés de grave maladie - sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
 Franchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat
- Taux de cotisation : **1,06 %**
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut et le cas échéant du CTI soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes.
 - la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
 - Le Supplément Familial de Traitement (SFT)
 - La totalité des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
 - Le RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

ADOPTÉ :

A l'unanimité des membres présents

Délibération déposée le 14/11/2025
 A la préfecture de la Manche

QUESTIONS DIVERSES

Garderie du soir à l'école

Rapporteur : Mme Laurence RICHARD

Intervention de bénévoles de l'EHPAD (l'animateur de l'Ehpad et 2 ou 3 résidents) et des bénévoles de la bibliothèque, au sein du service de garderie de l'école du Carabe Doré.

Ces interventions se feront tous les quinze jours, en période scolaire, et ce à partir du lundi 3 novembre 2025. Elles auront pour but de proposer aux enfants des lectures animées, des jeux de société et de l'aide aux devoirs.

A noter, les enfants peuvent être certains soirs plus de 40 à la garderie.

L'agent en charge du ménage, se rend systématiquement à la garderie et reste en renfort ponctuellement avec ses collègues assurant la garderie, lorsque le quota de présence des enfants est élevé.

Conflits de voisinage à la Paumerie

Rapporteur : M. Jean-Pierre LEDOUIT

Les véhicules stationnés le long de la route Départemental n° 34 à la Paumerie, empêche toute visibilité pour les véhicules venant de l'impasse de la Paumerie qui souhaitent s'engager sur la D34 direction le carrefour de la Malbrèche. Une réunion a été organisée avec les habitants de ce quartier afin de mettre en place des solutions.

Les véhicules pourront désormais stationner sur le petit parking aménagé situé à proximité, et proposition a été faite d'aménager un autre parking en face de l'existant.

Impasse des jardins

Rapporteur : M. Jean-Pierre LEDOUIT

Mise en place de l'assainissement collectif, pris en charge par Saint-Lô Agglo, 4 maisons ont été reliées. Les conduites d'eau ont également été changées

Panneau plan d'information

Rapporteur : M. Jean-Pierre LEDOUIT

Un panneau publicitaire sera installé place du marché en face du n°31. Les commerçants ont réglés une cotisation à Média Plus communication afin de figurer sur ce panneau.

Borne de recharge pour véhicules électriques

Rapporteur : M. Jean-Pierre LEDOUIT

La mise en service doit avoir lieu très prochainement, une inauguration sera certainement organisée.

Réunion du SDEM

Rapporteur : Mme Laurence RICHARD

Création d'une boucle territoriale d'autoconsommation collective, la commune pourrait éventuellement installer des panneaux et le supplément pourrait servir à d'autres bâtiments communaux ou des entreprises.

A noter dans les secteurs 6, 7 et 8 (La commune de Cerisy-la-Forêt faisant partie du secteur 6), il y 150 bornes de recharges de véhicules électriques dont 10 installées entre 2023 et 2025.

Renouvellement du marché électrique, le marché a été attribué à Total Energie, à compter de 2026, jusqu'à 2028.

Il faudra dans un futur proche désigner un référent tempête dans chaque commune.

Demande ECO-RURAL

Rapporteur : M. Jean-Pierre LEDOUIT

Lecture du courrier adressé à la Mairie par M. Michel GOUPIL pour ECO-RURAL, l'association demande l'autorisation d'installer sur le domaine public « Une cabane de Noël solidaire », qui serait un point de collecte et de distribution gratuite de jouets et de petits objets en bon état. Après échanges entre les membres du conseil municipal, il a été décidé cette cabane serait installée place du marché, du 1^{er} décembre 2025 au 15 janvier 2026.

Nouveau médecin

Rapporteur : M. Jean-Pierre LEDOUT

Lecture d'un mail de citoyens ravis de l'arrivée du nouveau médecin.

Séance levée à 22h04

Le secrétaire

Françoise EUSTACHE

